



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-07-27-002

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant redevable d'une astreinte administrative la société **BOIS ET SCIAGES DE SOUGY**,  
située **ZI de Teinte sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (Nièvre)**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 autorisant la société **BOIS ET SCIAGES DE SOUGY**, dont le siège social est situé **ZI de Teinte – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE**, à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de **SOUGY-SUR-LOIRE** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-156 du 1<sup>er</sup> février 2016 mettant en demeure la société **BOIS ET SCIAGES DE SOUGY**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane **VIVES**, de respecter les prescriptions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé, sous un délai de 6 mois ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 25 juin 2020 faisant état de la constatation, le 2 décembre 2019, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisé ;
- VU** le courrier en date du 6 juillet 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2019, il a été constaté que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions des articles 3.2.4, 4.1.1 et 8.4, 4.2.2, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1 et 6.2.2, 7.5.3, 7.6.1, 8.2, 9.2.3, 9.3.1 et 9.2.4.2, 8.3, 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS**

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, dont le siège social est situé ZI de Teinte – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE, exploitant une installation de sciage, de traitement de bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de :

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la réalisation de la mesure des rejets atmosphériques sur l'ensemble des points précisés et à la fréquence précisée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisé, sur l'analyse et les mesures prises concernant les rejets non-conformes en CO,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à mise en circuit fermé de l'installation et la justification du prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la réalisation des plans des réseaux d'eau et du système de lutte contre l'incendie à jour,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à l'analyse des eaux pluviales permettant de démontrer la conformité aux Valeurs Limites d'Émissions,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la réalisation des relevés piézométriques par un organisme compétent,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la mise en place de protection des bennes de Déchets Industriels et Banals des intempéries,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la fourniture d'une proposition d'actions correctives à mettre en place pour respecter les valeurs limites de bruit de l'arrêté préfectoral d'autorisation et jusqu'à la mise en place d'une haie de protection au point 3,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la justification par l'exploitant de la présence des traceurs de pollution présents dans les eaux souterraines (tébuconazole) et les eaux superficielles (cyperméthrine et tébuconazole) et jusqu'à une proposition d'actions correctives,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la réalisation d'essais de lessivage permettant de justifier la durée et la suffisance du stockage sous abri de produits finis,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la réalisation de l'étude technique concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau du Martray,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la mise en place de rétentions sous les stockages de produits ou déchets liquides.

Cette astreinte prend effet dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

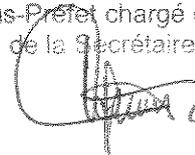
## **ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- Les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 JUIL. 2020**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Sous-Prefet chargé de la suppléance  
de la Secrétaire Générale



**Laurent VIGNAUD**